

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher Parçay-Meslay, le 07/07/2023
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARTONNERIE OUDIN

Rue de la Cartonnerie

37320 Truyes

Références : 2023/820 – FI
Code AIOT : 0010000712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement CARTONNERIE OUDIN implanté Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE OUDIN
- Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CARTONNERIE OUDIN est spécialisé dans la fabrication de carton plat à partir de papiers et cartons de récupération (positionnement sur le marché de niche de la cartonnerie de luxe).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°18235 du 24 octobre 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton plat. Cette autorisation a été complétée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20866 du 22 janvier 2020 (application de la directive IED).

Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 3610-a ; fabrication de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an,
- 3610-b ; fabrication de papier ou carton pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions en lien avec la thématique "Sécheresse"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débit spécifique de consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures prises en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Dépassement des VLE pour les rejets des eaux du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020)	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Débit maximal rejeté	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 (modifié par APC du 22/01/2020)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit spécifique de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Consommation maximale annuelle en eau claire : 247 500 m³ ;- Débit maximal prélevé : 5,5 m³ d'eau claire prélevée par tonne de carton produit ;- Débit mensuel maximal : 26 800 m³ ;- Débit journalier maximal : 1780 m³ ; <p>[...]</p>
Constats : <p>Le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit dépasse parfois la valeur limite de 5,5 m³/t, du fait notamment d'une production faible avant et après l'arrêt annuel et de consommation d'eau nécessaire au nettoyage des installations à cette période.</p>
Observations : <p>Les points suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none">• consommation maximale annuelle en eau claire, origine de la ressource "Étang la Fontaine" : consommation en 2022 de 65 973 m³ pour une VLE de 247 500 m³ ;• débit maximal mensuel prélevé entre janvier 2022 et juin 2023 : pas de dépassement constaté, la valeur maximale apparaissant dans les fichiers de suivi étant de 13 574 m³ pour le mois de mars 2022.• débit maximal journalier, par sondage sur les données du mois de janvier 2023 : pas de dépassement constaté, la valeur maximale apparaissant dans le fichier de suivi étant de 961 m³ pour le 28/01/2023. <p>Le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit a également été vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les débits journaliers, par sondage sur les données du mois de janvier 2023 : un seul dépassement constaté le mardi 03/01/2023 avec une valeur de 6,2 m³/t pour une VLE de 5,5 m³/t. Ce jour correspondait à la fin de la période d'arrêt annuel et pendant lequel la quantité de papier produite a été inférieure à celle habituellement rencontrée et pendant lequel le volume d'eau claire prélevée a été supérieur à celui habituellement rencontré (nettoyage des installations avant remise en production). Le ratio consommation d'eau sur tonnage de papier produit au cours de cette tranche de 24h entraîne donc de fait un dépassement du flux spécifique, sans toutefois dépasser le volume d'eau maximal qui peut être prélevé.• pour les débits mensuels entre janvier 2022 et juin 2023 : pas de dépassement constaté, la valeur maximale apparaissant dans les fichiers de suivi étant de 3,142 m³/t pour le mois d'août 2022. <p>Il est à noter qu'il n'est pas indiqué, dans l'arrêté préfectoral (AP), de période de référence pour le respect de point.</p> <p>Comme indiqué lors de la précédente visite, si l'exploitant considère que la valeur de débit spécifique entérinée dans son AP ne reflète pas la réalité du fonctionnement de ses installations sur certains jours particuliers, il doit faire une demande de modification de cette prescription</p>

auprès de la préfecture avec l'ensemble des justificatifs afférents. Dans l'attente qu'une telle demande soit déposée et instruite, le constat relevé lors de la visite du 02/09/22 est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures prises en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'Indre. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 11-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : L'information du personnel en période de sécheresse, durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise), de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie n'est pas formellement signalée (par exemple selon une procédure écrite affichée sur site).
Observations : Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant a précisé que depuis 20 ans, par les mesures d'économie d'eau menées sur les installations, il a baissé sa consommation d'eau de 12 m³ par tonne produite à environ 3 m³ (2,925 m³ pour l'année 2022) et qu'en période de sécheresse les prélèvements d'eau sont limités aux strictes nécessités des processus industriels.• Il continue à mettre en œuvre des mesures d'amélioration, notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ depuis 3 ans : relevé et suivi toutes les 8 heures des compteurs d'eau permettant la détection de dérive et la mise en place de mesures d'amélioration ;◦ depuis mai 2023 : asservissement de 50 % des presses-étoupes avec l'arrêt des équipements d'alimentation en eau ; les 50 % restant sont prévus d'être asservis d'ici la fin de l'année. Ce point n'appelle pas de commentaires. Information du personnel : L'exploitant a indiqué que le personnel est sensibilisé tout au long de l'année de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, notamment en période de sécheresse. Néanmoins, l'exploitant ne peut justifier que le personnel est informé sur le sujet lors

de la parution d'un d'arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise), par exemple par l'affichage d'une procédure.

Vigilance sur les rejets :

Une surveillance journalière des paramètres principaux (débit, T°, Ph, MES et DCO) de la station de traitement interne à l'établissement est réalisée, cela conformément au plan de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral.

Ce point n'appelle pas de commentaires.

Signalement d'anomalie :

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas eu d'anomalie à signaler, notamment suite aux relevés journaliers qui sont réalisés.

L'exploitant pourrait utilement faire apparaître sur la procédure évoquée au point « Information du personnel » ci-dessus une précision sur cet item.

Pour information, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, publié le 05/07/2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été évoquées avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dépassement des VLE pour les rejets des eaux du bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués : [...] Tableau 2 – Eaux issues du bassin de décantation et rejetées à l'Indre Paramètres : concentration maximale (en mg/l) <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension totales (MEST) : 100 ;• Demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 ;• Demande chimique en oxygène (DCO) : 125.
Constats : Lors du prélèvement inopiné réalisé le 29/09/2022 au niveau du rejet du bassin de décantation, des dépassements ont été enregistrés par rapport à la VLE de la DBO5 et celle de la DCO.
Observations : L'exploitant a précisé les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• le prélèvement inopiné a été réalisé suite aux fortes précipitations survenues après une longue période sans pluie ;• le point de prélèvement de ce contrôle inopiné, réalisé sur 24H, n'est pas forcément représentatif du rejet au milieu ;• une analyse de ces points est en cours afin de transmettre les éléments de réponses sur ce sujet. Dans l'attente d'éléments complémentaires, le constat réalisé lors de la visite du 25/04/2023 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...] Paramètre : Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse. Fréquence : Mesure semestrielle (*) (*) en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance rapproché sur l'ensemble des paramètres constituant la biomasse, notamment la teneur en N et P
Constats : Les paramètres "Indice de volume des boues", "excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" ne font pas l'objet de mesures semestrielles.
Observations : L'exploitant a indiqué, au vu notamment des caractéristiques de fonctionnement de son installation de traitement interne des eaux industrielles, qu'il va demander une modification de cette prescription. Dans l'attente d'éléments complémentaires, le constat réalisé lors de la visite du 25/04/2023 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débit maximal rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 (modifié par APC du 22/01/2020)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Débit maximal (hors période d'étiage(1)) : 1 130 m ³ /jour ; 17 060 m ³ /mois ; 163 500 m ³ /an. (1) L'exploitant met en place une procédure de surveillance des débits de l'Indre, en référence à la station de surveillance de Monts. Lorsque le débit d'étiage est atteint, pour ne pas induire un déclassement de la qualité l'Indre, le débit maximal rejeté autorisé est de 830 m ³ /jour. [...]
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• la « Fiche de vérification périodique n°126 » qui détaille la procédure d'accès aux données de la station hydrométrique de Monts ;• la fiche traçant les résultats du contrôle quotidien, entre le 19/06/2023 et le 25/06/2023, du débit à la station de Monts (mini à 4,31 m³/s) et le volume en sortie de la station interne de traitement rejeté dans l'Indre (maxi à 396 m³/j). Cette fiche mentionne notamment la valeur du niveau d'étiage : 3,56 m³/s. Ce point n'appelle pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet